



**DÉCISION N°071/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIÉTÉ EQUIPEMENTS TRAVAUX D'IMPRESSION (ETI) CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES N°S_CHN-010_2026 RELATIF A
L'ACHAT DE FOURNITURES D'IMPRIMES LANCÉ PAR LE CENTRE NATIONAL
HOSPITALIER DALAL JAMM (CHNDJ).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise **Équipements Travaux d'Impression (ETI)**, reçu le 08 mai 2026 à l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026004234 du 08 mai 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Monsieur Saliou DIEYE, Mesdames Rokhaya SENE et Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 08 mai 2026 sous le numéro 1813 à l'ARCOP, l'Entreprise **Equipements Travaux d'Impression (ETI)** a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester **l'attribution de l'appel d'offres n° S_CHN-010_2026 relatifs à l'achat de fournitures d'imprimés lancé par le Centre National Hospitalier Dalal Jamm (CHNDJ).**

LES FAITS

Le **Centre National hospitalier Dalal Jamm (CHNDJ)** a obtenu dans le cadre de son budget 2026 des fonds et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'achat de fournitures d'imprimés.

A cet effet, le **CHNDJ** a fait publier dans le journal « le Soleil » du 03 mars 2026, un avis d'appel d'offres ouvert y relatif.

Le CHNDJ a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Lors de l'ouverture des plis, tenue du 1^{er} avril 2026, neuf (09) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS TTC
01	SOURIANE	65 873 500
02	IMPRIMERIE CARBONE 14	90 324 398
03	LANIANE ENTREPRISE	50 444 115
04	BAOL BUSINESS SARL	53 023 300
05	IMPRIMERIE SALAM	37 838 000
06	IMPRIMERIE PAPETERIE SERVICES	49 990 110
07	ÉQUIPEMENTS TRAVAUX D'IMPRESSION	37 767 670
08	ÉTABLISSEMENT SOPE NABY	44 945 500
09	DIAPANDAL SERVICES	63 678 700

Suite à l'évaluation des offres, le CHNDJ a dressé un rapport d'évaluation le 27 avril 2026 et a recommandé l'attribution au soumissionnaire **Imprimerie Salam** pour un montant de trente-sept millions huit cent trente-huit mille (37 338 000) FCFA TTC : Lettre de publication de l'avis d'attribution provisoire en date du 05 mai 2026 dans le journal « LE SOLEIL », l'Entreprise ETI a saisi le CHNDJ d'un recours gracieux par



lettre en date du 06 mai 2026 et introduite le même jour, à laquelle cette dernière a répondu le 07 mai 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 08 mai 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1813 ;

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 045/2026/ARCOP/CRD/SUS du 13 mai 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre n°0606/MSHP/CHNDJ/DIR/CPM du 26 mai 2026, reçue le même jour à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2036, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction du recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste l'attribution provisoire du marché à la société IMPRIMERIE SALAM SARL. Elle soutient que son offre, d'un montant de trente-sept millions sept cent soixante-sept mille six cent soixante-dix (37 767 670) FCFA TTC, apparaissait comme la moins élevée parmi les offres annoncées lors de l'ouverture des plis.

Elle relève également un écart entre le montant annoncé pour l'attributaire au cours de cette séance, soit trente-sept millions huit cent trente-huit mille (37 838 000) FCFA TTC, et celui figurant dans l'avis d'attribution provisoire, arrêté à trente-sept millions trois cent trente-huit mille (37 338 000) FCFA TTC.

Elle en déduit que les conditions d'évaluation des offres et d'attribution du marché méritent d'être clarifiées.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante, dans sa réponse au recours gracieux, fait valoir que l'écart relevé entre le montant annoncé lors de l'ouverture des plis et celui retenu dans l'attribution provisoire résulte de la correction d'une erreur arithmétique affectant l'offre de la société IMPRIMERIE SALAM SARL, opérée conformément aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence relatives à la rectification des erreurs de calcul. Cette correction a conduit à retenir une offre d'un montant de trente-sept millions trois cent trente-huit mille (37 338 000) FCFA TTC, inférieure à celle du requérant

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine que le litige porte sur la régularité de l'attribution provisoire du marché à la société IMPRIMERIE SALAM SARL à la suite de la correction d'une erreur arithmétique affectant son offre financière.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics : « *Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des...* » ;

Considérant que conformément la disposition de l'IC 30.3 a), lorsqu'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication de ce prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fait foi et le prix total est corrigé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'offre de la société IMPRIMERIE SALAM SARL, annoncée lors de l'ouverture des plis pour un montant de 37 838 000 FCFA TTC, comportait une discordance au niveau du poste « Feuille d'observation clinique », le montant total indiqué de 9 500 000 FCFA ne correspondant pas au produit de la quantité requise, soit 100 000 unités, par le prix unitaire proposé de 90 FCFA ;

Considérant que l'application des dispositions précitées a conduit à corriger le montant de ce poste à 9 000 000 FCFA et, par voie de conséquence, à ramener le montant global de l'offre à 37 338 000 FCFA TTC ;

Considérant qu'après cette correction, l'offre de la société IMPRIMERIE SALAM SARL demeure inférieure à celle du requérant arrêtée à 37 767 670 FCFA TTC ;

Qu'il s'ensuit que l'attribution provisoire du marché à la société IMPRIMERIE SALAM SARL est régulière et que le moyen tiré du caractère moins-disant de l'offre du requérant n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la correction de l'erreur arithmétique relevée dans l'offre de la société IMPRIMERIE SALAM SARL a été effectuée conformément à l'article 70 du Code des marchés publics et l' IC 30.3 (a) ;
- 2) Dit qu'après correction, l'offre de la société IMPRIMERIE SALAM SARL, d'un montant de 37 338 000 FCFA TTC, demeure inférieure à celle du requérant ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 3) Dit que le requérant ne peut dès lors être considéré comme ayant présenté l'offre conforme la moins-disante ;
- 4) Déclare en conséquence le recours mal fondé et le rejette ;
- 5) Ordonne la levée de la suspension de la décision n°045/2026/ARCOP/CRD/SIS du 13 mai 2026 et la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise ETI, au CHNDJ, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn